



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE DU 19 FEV. 2010

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 15143/12

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la directive 1999/13/CE portant sur la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques pour 20 secteurs allant de l'artisanat à l'industrie (nettoyage à sec, imprimerie...):

VU l'arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique :

VU les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés par la société en 2000 et 2001 en vue d'obtenir l'autorisation susvisée :

VU les résultats des mesures d'autosurveillance au niveau des lignes de pyrolyse TC2 du bâtiment 25 sur le paramètre poussières :

VU les difficultés de mise en œuvre d'un traitement aval des poussières présentées par l'exploitant lors de l'inspection du 9 juin 2009 :

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 23 octobre 2009 et du 18 décembre 2009 relatifs au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2009,

VU la circulaire nationale fixant les objectifs de l'inspection des Installations classées pour l'année 2009 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 janvier 2010,

CONSIDÉRANT que la société SNECMA PROPULSION SOLIDE utilise pour ses activités des produits à base de solvants classés avec la phrase de risque R40 du fait de leur caractère cancérigène potentiel ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces produits est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511 -1 du code de l'environnement et en particulier à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'analyse technico-économique réalisée par l'exploitant n'a pas permis de substituer l'ensemble des solvants à phrases de risque ;

CONSIDÉRANT que pour les composés ne pouvant faire l'objet d'une substitution, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés à phrase de risques particuliers ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des lignes de pyrolyse TC2 du bâtiment 25 mettent en évidence un dépassement récurrent de la teneur en poussières de l'effluent ;

CONSIDÉRANT que les études menées par l'exploitant ont mis en évidence une impossibilité technique de mise en œuvre d'un traitement aval sur les poussières issues des lignes TC2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact sur l'homme et l'environnement des poussières issues des lignes TC2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7 du code de l'environnement précise qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du dit code, le préfet peut, après avis de la commission départementale consultative compétente, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SNECMA PROPULSION SOLIDE est tenue de respecter, dans un délai de **6 mois** à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées lieu-dit "les 5 chemins" au Haillan.

ARTICLE 2

Les études d'impact figurant dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés doivent être complétées afin d'évaluer l'impact sanitaire :

- des composés à phase de risque R40 dont la substitution n'a pu être réalisée et qui sont toujours utilisés sur le site
- des poussières issues des lignes TC2

ARTICLE 3 :

Le tableau de classement des activités autorisées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME D'ACTIVITÉ	A - D - DC - NC *
1110 -2	Fabrication de produits très toxiques Q < 20 tonnes	Fours bat. 25 et 70 : Q = 0,01 tonne	A
1111 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides très toxiques	Bâtiments 32 et 67 HF, Q = 10 kg	NC
1111 - 3b	Stockage et emploi de substances gazeuses très toxiques	Bâtiments 25 et 70 Quantité présente = 4,42 tonnes	A
1131 - 2	Stockage ou emploi de substances liquides toxiques	Bâtiments 32 et 67 résine, Q = 3 tonnes	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A – très toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66, 167, 29A, 37 : Q = 0,17 tonne	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B – toxiques pour les organismes aquatiques)	Bâtiments 66 et 37 : Q = 1 kg	NC
1200 - 2	Stockage de comburants	Bâtiment 25 Q = 2,5 tonnes	D
1212-4b	Stockage et emploi de peroxydes	Bâtiments 19 et 25 Produits Gr2 : Q = 1200 kg	D
1310 - 2b	Conditionnement, chargement et mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices (Q < 10 tonnes) Essai d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 0,96 tonnes	A
1311 -2	Stockage de pièces d'artifice et d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 2,783 tonnes	A
1313 b	Destruction de matières explosives Q < 10 tonnes matière active	Zone pyrotechnique : (0,015 t + 0,001 t + 0,004 t autre = 0,020 tonne)	A
1412 - 2b	Stockage vrac de propane	Bâtiment 64 : Q = 25 tonnes	DC
1414 - 1	Distribution de gaz inflammable liquéfié, remplissage des fours et réserve de propane	Bât. 70 (fours) et 64 (stockage) Bât. 25 (fours)	A
1416 - 3	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage bouteilles 70 B : Q = 0,67 tonne	D
1418 - 3	Stockage et emploi d'Acétylène	Site : Q = 160 kg	D
1432 - 2b	Dépôt de liquide inflammable	Bâtiments 32, 66 et 500 : Q = 30 m ³	DC
1433 - A.b	Emploi de liquides inflammables	Bât. 2, 19, 20, 24/33, 29, 32, 500 et 70 Quantité présente = 5 tonnes	D

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME D'ACTIVITÉ	A - D - DC - NC *
1434 - 1b	Distribution de liquide inflammable (MTS)	Stockage 70 F : distribution vers dépôt et fours	DC
1510.2	Entrepôt de stockage	Bâtiments 66 et 67 : V < 50 000 m ³ et Q > 500 tonnes	DC
1520	Dépôt de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1521	Utilisation de brai	Bâtiment 25 : Q = 1 tonne	NC
1611	Stockage d'acides	Bâtiments 66, 25, 37, 70 : Q < 5 tonnes	NC
167 a	Station de regroupement et de transit de déchets industriels provenant ou non d'installations classées	Zone 86	A
1715-1	Sources radioactives	Bâtiment 19 : 3 sources scellées de Strontium 90 d'activité 0,296 ; 0,296 ; et 555 MBq	A
1810	Substances réagissant violemment avec l'eau	Bâtiments 70 et 71 : SiCl ₄ - Q = 5 tonnes	D
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (restaurant). Q < 2t/jour	Bât. 400 : 0,5 t/jour	D
2321	Atelier de fabrication de tissus	Bâtiment 71 : P = 101 kW	D
2523	Fabrication de céramiques et réfractaires	Bâtiments 25, 37 et 70 : Q □ 20 t/jour	NC
2560 - 1	Ateliers de travail mécanique des métaux	Bât. 2, 4, 19, 20, 25, 32 500 : P = 2 050 kW	A
2562 - 1	Traitement par l'intermédiaire de sels fondus	Bâtiments 2 et 4, volume du bain = 1600 litres	A
2564 - 1	Nettoyage, dégraissage par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bâtiments 4, 25, 56 Perchloréthylène, V = 18 800 L	A
2565 - 2b	Traitement des métaux et matières plastiques	Bât. 2, 4, 26, 37, 56, 500 : Q < 1500 L	DC
2567	Etamage des métaux par bain fondu	Bât. 2 : dépôt en couches minces	A
2575	Emploi de matières abrasives	Bât. 2, 24, 29A, 26, 32, 37, 500 : P = 90 kW	D
2660	Fabrication de caoutchoucs et élastomères	Bâtiment 19 : Q = 530 kg/jour	A
2661.1b	Transformation de matières plastiques	Autres procédés : Q = 4,1 t/jour	D
2661-2b	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique	Bât. 19, 24, 500 : Q = 2,2 t/jour	D
2662	Stockage de polymères (caoutchoucs, matières plastiques...)	Bâtiments 19 et 24 Q < 100 m ³	NC

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME D'ACTIVITÉ	A - D - DC - NC *
2910 -A	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 11,27 MW	DC
2910 - B	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site : P = 12,25 MW	A
2915 - 2	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du produit	Bât. 25, 32, 503 : V = 3900 litres	D
2920 -1a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bâtiments 2 et 500 : P = 530 kW	A
2920 -2a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bât. 2, 19, 24, 29, 32, 35, 45-54, 65, 70, 71, 400, 500, 502, Climatiseurs et compresseurs d'air site : P = 1706 kW	A
2921 - 1a	Tour aéro-réfrigérante	Bâtiments 19, 25, 70, 500 : P = 19 262 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. 66/67 et site : P < 50 kW	NC
2940 - 1b	Cabines de peinture, procédé "au trempé"	Bâtiment 32 : V = 101 L	DC
2940 -2a	Cabines de peinture, procédés autres que le trempé	Bât. 2, 19, 24/33, 26, 27, 29, 32, 37, 56, 300, 500 : Q = 700 kg/jour	A
2950	Développement de photographies	Bâtiments 20 et 500 : S = 1800 m ²	NC

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de LE HAILLAN est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le maire de la commune du Haillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNECMA PROPULSION SOLIDE.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE